



**DECISION DU PRESIDENT  
N° 2022-024**

*1.1 Marché public*

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2022-023  
MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE  
MARCHANDISES**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n°2022-023 du Président du 23 mars 2022 relative au marché de prestation de service pour la formation continue obligatoire marchandises ;

CONSIDERANT que la décision n°2022-023 susmentionnée comporte une erreur matérielle dans la mesure où le montant du marché pour la formation FCO Marchandises n'est pas de 575€ HT mais de 479,17€ HT ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle décision doit être prise par le Président pour corriger cette erreur matérielle.

CONSIDERANT qu'il est indispensable que certains agents de la Communauté de Communes effectuent une Formation Continue Obligatoire – Marchandises ;

CONSIDERANT que le marché est dévolu par procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'allotissement de ce marché en un lot unique ;

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée le 2 mars 2022 auprès de plusieurs 5 centres de formation spécialisés ;

CONSIDERANT les devis reçus de la part de plusieurs organismes spécialisés ;

CONSIDERANT le devis n°63394 du Groupe PROMOTRANS est la moins-disant ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'annuler la décision n°DC2022/023 du 23 mars 2022 relative au marché de prestation de service pour la formation continue obligatoire marchandises ;

**Article 2 :** de signer le marché pour la formation FCO Marchandises avec PROMOTRANS DONZERE FPC – 145 rue de la Chocolaterie – 26 290 DONZERE pour un montant de 479,17 € HT.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU  
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS  
*Cœur de Drôme*

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 24 mars 2022

Denis BENOIT,  
Président.

